



Cour IV
D-4102/2013

Arrêt du 24 juillet 2013

Composition

Gérard Scherrer, juge unique,
avec l'approbation de William Waeber, juge ;
Michel Jaccottet, greffier.

Parties

A. _____, né le (...),
Erythrée,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (Dublin) ;
décision de l'ODM du 2 juillet 2013 / N (...).

Vu

la demande d'asile déposée en Suisse par A._____ le 5 juin 2013,

le procès-verbal d'audition du 11 juin 2013, au cours de laquelle il a notamment déclaré qu'il est venu rejoindre son épouse, réfugiée au bénéfice de l'asile en Suisse,

la décision du 2 juillet 2013, notifiée le 15 du même mois, par laquelle l'ODM, se fondant sur l'art. 34 al. 2 let. d de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, a prononcé le transfert de l'intéressé vers l'Italie, avec l'accord formel de cet Etat, où il avait déposé une telle demande le 1^{er} décembre 2009, a chargé les autorités cantonales de l'exécution de cette mesure et a constaté l'absence d'effet suspensif à un éventuel recours,

le recours, posté le 18 juillet 2013, dans lequel A._____ a demandé l'annulation de ladite décision, soutenant qu'il était venu rejoindre son épouse pour vivre à nouveau ensemble et que dès lors la Suisse devait se déclarer compétente pour le traitement de sa demande d'asile, se fondant notamment sur l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101),

les demandes d'octroi de l'effet suspensif et de l'assistance judiciaire partielle, déposées simultanément à ce recours,

la réception du dossier de première instance par le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) le 24 juillet 2013,

et considérant

que le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la

loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce,

que le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le présent litige,

que l'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA),

que, présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable,

que, selon l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, l'office fédéral n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi,

qu'en application de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), l'office fédéral examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin II, (cf. également art. 1 et 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]),

qu'aux termes de l'art. 3 par. 1 de ce règlement, une demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé à l'aide des critères fixés par son chapitre III,

qu'en dérogation aux critères de compétence définis, chaque Etat membre a la possibilité d'examiner la demande d'asile de la personne concernée (cf. la clause de souveraineté prévue à l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin II et la clause humanitaire prévue à l'art. 15 de ce règlement ; cf. également l'art. 29a al. 3 OA 1),

qu'en d'autres termes, comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2010/45), il y a lieu de renoncer au transfert au cas où celui-ci ne serait pas conforme aux engagements de la Suisse relevant du droit international, ou encore pour des raisons humanitaires, en application de l'art. 29a al. 3 OA 1,

que les Etats membres ayant tous adhéré à la CEDH, ils sont tenus d'appliquer le règlement Dublin II d'une manière conforme à celle-ci, en

particulier son art. 8, qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale,

que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, quiconque veut invoquer l'art. 8 CEDH et s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, doit non seulement justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais également que cette dernière dispose d'un droit de présence assuré (ou durable) en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à l'octroi ou à la prolongation de laquelle la législation suisse confère un droit certain (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.),

que dans les cas où l'unité de la famille, telle que définie par cette disposition, est compromise par une décision de ne pas examiner une demande d'asile et de transférer le demandeur d'asile concerné vers l'Etat en principe compétent, l'Etat saisi a l'obligation, en droit international, de faire application de la clause de souveraineté (FRANCESCO MAIANI, L'unité familiale et le système de Dublin – Entre gestion des flux migratoires et respect des droits fondamentaux, thèse de doctorat, Helbling et Lichtenbahn, Genève, Bâle, Munich 2006, p. 278ss et p. 297),

qu'en l'espèce, en date du 25 janvier 2013, l'ODM a octroyé l'asile à l'épouse du recourant, alors que, le 1^{er} juillet 2013, l'Italie s'est déclarée compétente pour traiter la demande d'asile de l'intéressé,

que toutefois il y a lieu de constater que lors de son audition à Bâle, l'intéressé a révélé à l'auditeur les nom et prénom, ainsi que la nationalité de son épouse,

qu'aux fins d'établir les faits pertinents du dossier et d'être en mesure de statuer en toute connaissance de cause, si l'ODM avait procédé aux mesures d'instruction nécessaires, notamment par la combinaison du prénom et de la nationalité, il aurait d'abord localisé l'épouse de l'intéressé,

qu'il aurait ensuite pu constater que lors de son arrivée en Suisse, celle-ci a déposé un acte de mariage,

qu'il aurait enfin observé que les déclarations des intéressés, en relation tant avec les circonstances de leur séparation qu'avec leurs

connaissances de leur situation personnelle et familiale réciproque, sont concordantes,

que par ailleurs, le 18 juillet 2013, le recourant a déposé une demande de reconsidération de la décision d'attribution cantonale, en vue de vivre auprès de son épouse, laquelle a confirmé par un courrier joint au présent recours, leur volonté de reconstituer leur vie commune,

qu'au surplus, le recourant déclare qu'il se rend régulièrement au domicile de son épouse et que le couple attendrait la naissance d'un enfant,

que rien au dossier ne permet de remettre en cause ces affirmations,

qu'aussi, la relation des intéressés peut actuellement être considérée comme étroite et effective,

qu'au vu de ce qui précède, un transfert du recourant vers l'Italie ne serait pas compatible avec l'art. 8 CEDH, de sorte qu'il se justifie de faire application de la clause de souveraineté prévue par l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin II,

qu'ainsi le recours doit être admis,

que la décision du 2 juillet 2013 est annulée et la cause renvoyée à l'ODM afin qu'il se saisisse de la demande d'asile du recourant,

que s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111 a al. 1 et 2 LAsi),

que, dans la mesure où il est statué immédiatement sur le fond, la demande tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet,

qu'au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle est également sans objet,

que conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant, qui a eu gain de

cause et qui a fait appel à un représentant, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige,

qu'en tenant compte du relevé de prestations du 18 juillet 2013 annexée au recours, en relation avec l'activité déployée par le mandataire, des frais utiles et nécessaires à la défense du recourant, ainsi que du sort de la cause, le Tribunal fixe l'indemnité due à ce titre à 650 francs TVA comprise,

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est admis.

2.

La décision du 2 juillet 2013 est annulée et la cause renvoyée à l'ODM pour examen de la demande d'asile.

3.

Il n'est pas perçu de frais.

4.

L'ODM est invité à verser au recourant un montant de 650 francs à titre de dépens.

5.

Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'ODM et à l'autorité cantonale.

Le juge unique :

Le greffier :

Gérard Scherrer

Michel Jaccottet

Expédition :